

Dispenses

Décret n° 2017-790 du 05 mai 2017

a) Dispense d'épreuves ou d'unités

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une unité dans l'un des cas suivants :

- les candidats titulaires du grade de bachelier ou de l'un des diplômes visés par l'arrêté du 8 août 1994⁽¹⁾ peuvent, **sur leur demande**, être dispensés de subir l'épreuve d'expression française et ouverture sur le monde et de langue vivante.

Ils devront joindre à leur confirmation d'inscription une copie du diplôme.

(¹)- brevet de technicien, brevet professionnel, diplômes supérieurs d'arts appliqués, diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes de métiers d'art, diplôme de technicien supérieur, brevet des métiers d'art et baccalauréat technologique.

- les candidats ayant obtenu une dispense d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience (durée de validité de cinq ans).

Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues à l'article D.337-107, à conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences mentionnée à l'article D. 337-115 peuvent être dispensés à leur demande, de l'obtention de l'unité constitutive du brevet professionnel correspondante, sous réserve du maintien dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités ;